



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°2026/09**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2212-2, L2212-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants, R116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU la demande de l'entreprise **PORTIRAGNES FACADE EURL**, en date du 17 Décembre 2025, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de façade pour son client **Madame CASTELBOU MOURRAT**, en occupant temporairement le domaine public, **8 rue de la Tour, à Portiragnes (34420)**.

CONSIDERANT que les travaux projetés nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal et une réglementation adaptée de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les usagers de la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La circulation et le stationnement sont temporairement réglementés **rue de la Tour à Portiragnes (34420)**, en raison de travaux de réfection de façade.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 06 Février 2026 au 12 Février 2026** sauf fin anticipée du chantier signalée préalablement au service de la Police Municipale.

Article 3 – Circulation

Pendant la durée du chantier :

- La circulation sera **interdite rue de la Tour**.
- Les usagers devront respecter les consignes de sécurité mises en place par l'entreprise.

Article 4 – Stationnement

Le **stationnement est interdit** sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Signalisation et responsabilités

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent à l'entreprise PORTIRAGNES FACADE, sous le contrôle du service de Police Municipale. L'entreprise est responsable de toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

Article 6 – Accessibilité et secours

L'accès aux habitations riveraines devra être **maintenu autant que possible**. Les services d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

Article 7 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 Janvier 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline Chaudoir

